

GE_GERICHTE A/3013/2007 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3013_2007

FR: GE_GERICHTE A/3013/2007 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/3013/2007 del 28 febbraio 2008

Regeste

Abus de droit. | Abus de droit admis; la poursuivante n'ayant requis une poursuite que dans le but de porter atteinte à la réputation et au crédit du poursuivi la poursuite est déclarée nulle. | CC.2.2

Erwägungen

E. 1

Les plaintes A/3013/2007 et A/3682/2007, jointes par ordonnance du 3 décembre 2007 sous la cause n° A/3013/2007, ont été déposées en temps utile, auprès de l'autorité compétence contre la décision de l'Office du 30 juillet 2007 et le commandement de payer notifié dans la poursuite n° 07 xxxx96 L, soit des mesures sujettes à plainte, par, respectivement, la poursuivante et le poursuivi, qui ont qualité pour agir par cette voie. Elles répondent aux conditions de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP, art. 56R al. 3 LOJ). Elles seront donc déclarées recevables. 2.a. En substance, Mme H_____ reproche à l'Office d'avoir annulé le commandement de payer poursuite n° 06 xxxx25 R neuf mois après sa notification en se substituant à la Commission de surveillance. Elle indique qu'elle a recouru contre l'ordonnance rendue par la Chambre d'accusation le 6 juin 2007 et qu'en conséquence la poursuite précitée doit être réinscrite. 2.b. En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). En l'espèce, l'Office a fait usage de cette faculté. Dans le délai qui lui avait été imparti pour le dépôt de son rapport sur la plainte A/2686/2007, il a reconsidéré sa décision, annulé la notification du commandement de payer attaqué et constaté la nullité de la poursuite. Cette nouvelle décision datée du 30 juillet 2007 a été communiquée aux parties et à la Commission de céans. L'Office a donc agi conformément à la loi, sans se substituer à la Commission de céans. Le grief soulevé par la plaignante se révèle donc infondé. La décision précitée ayant fait l'objet de la plainte A/3013/2007, il appartient à la Commission de céans d'examiner son bien-fondé. 3.a. La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Toutefois, si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu

qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF non publié 5A_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1 ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 4.2 ; ATF 115 III 18 consid. 3b, JdT 1991 II 76 ; ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 120 ; ATF 112 III 47 consid. 1, JdT 1988 II 145). Commet ainsi un abus de droit le requérant qui, de toute évidence, entend poursuivre une personne pour des prétentions inexistantes et profère des allégations injurieuses sur les réquisitions de poursuite et dans les lettres d'envoi de ces réquisitions (BISchK 1991, p. 111 ss, cité par Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 40 in fine). Constitue également un abus manifeste de droit, à sanctionner par la nullité de la poursuite, le fait d'intenter une poursuite dans le seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit de la personne poursuivie, soit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure elle-même, en particulier pour tourmenter délibérément le poursuivi (ATF non publié 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.1 ; SJ 1987, p. 156 ; RFJ 2001, p. 331 ; Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer , Personnes physiques et tutelle, Berne 2001, n° 558b). La notification de commandements de payer successifs non pour encaisser des créances, mais pour irriter le poursuivi et porter atteinte à la disponibilité de ses biens en essayant de recouvrer des montants importants, sans demander la mainlevée de l'opposition ou saisir le juge ordinaire, est aussi susceptible de constituer un abus de droit (ATF 115 III 18, JdT 1991 II 76 ; cf. Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 8a n° 36, ad art. 17 n° 23, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 35 ss ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 69 n° 15 s). De telles hypothèses ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, l'office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire, et c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutif, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce faisant, ni l'Office ni la Commission de créances n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité (ATF non publié 7B.xxx/2006 et 7B.xxx/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3 et 4.2). A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO). Une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule, y compris lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre de mainlevée (DCSO/180/03 consid. 3.c in fine du 22 mai 2003; DCSO/524/2004 consid. 2.a in fine du 28 octobre 2004). Dans une décision du 20 novembre 2006 (DCSO/672/2006 confirmée par ATF du 16 avril 2007 dans les causes 7B.xxx/2006 et 7B.xxx/2006), la Commission de créances a retenu que la poursuivante, liée aux poursuivies par un contrat de bail à loyer et contrainte par la force publique d'évacuer les locaux loués, qui réclamait par le biais de poursuites le paiement de dommages et intérêts en raison de la violation d'accords passés avec les poursuivies et d'investissements effectués dans les locaux loués après le jugement d'évacuation, n'avait pas utilisé la voie de la poursuite de manière abusive. En revanche, dans une décision du 28 juin 2007 (DCSO/321/2007), ladite Commission a considéré que la même poursuite dirigée contre une personne ayant agi en qualité de représentante du

bailleur, en raison de la violation des accords passés avec le bailleur, était manifestement dénuée de toute base légale et abusive, le poursuivant ayant agi dans le seul but de porter atteinte à la réputation du poursuivi. Dans une décision du 22 mars 2007 (DCSO/131/2007), la Commission de céans a retenu que les moyens de preuve produits par la poursuivante à la demande du poursuivi (art. 73 al. 1 LP) ne concernaient en rien ce dernier, qui avait agi en qualité d'avocat de l'ex-époux de la poursuivante, et que la plainte pénale dirigée à son encontre par la poursuivante avait été classée, le Procureur général ayant retenu que cette dernière faisait grief à l'avocat de son ex-époux de défendre les intérêts de ce dernier au civil. La Commission a considéré que la poursuite constituait un cas d'abus de droit, la poursuivante n'ayant usé de ce moyen, après que sa plainte pénale eût été classée, que dans le but de porter atteinte à la réputation et au crédit du poursuivi et que, dans le cas d'espèce, elle ne pouvait contraindre le poursuivi, qui ignorait le fondement de la poursuite dirigée à son encontre, à intenter contre la poursuivante un procès en constatation de l'inexistence d'un rapport de droit que la précitée n'avait pas même allégué. Dans une décision du 3 mai 2007 (DCSO/227/2007), la Commission de céans a considéré qu'une réquisition de poursuite contenant sous la rubrique « cause de l'obligation » le mots « Complicité de vol », alors que la plainte pénale avait été classée près de quatre ans plus tôt au motif qu'aucune infraction pénale ne pouvait être imputée au poursuivi, avait pour seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit du poursuivi et était abusive. 3.b. En l'espèce, le titre de la créance mentionné par la plaignante dans sa réquisition de poursuite « un tableau embarqué sans payer la totalité (sans adresse ni téléphone) » constitue une accusation d'abus de confiance au sens du code pénal, susceptible de porter gravement atteinte à la réputation et à l'honneur du poursuivi, ainsi qu'à son intégrité de prêtre. Par ailleurs, il appert que la plainte pénale pour abus de confiance déposée par la plaignante à l'encontre du poursuivi le 14 décembre 2006 a été classée par le Procureur général. En raison de ce classement, qu'il croyait définitif, l'Office a constaté que la poursuite était abusive et il a rendu sa décision d'annulation du 30 juillet 2007. Lorsqu'il a pris cette décision l'Office ignorait que la décision de classement avait fait l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation. Cela étant, l'ordonnance de la juridiction précitée ne fait que renforcer la décision de l'Office. En effet, il apparaît que la Chambre d'accusation, constatant que le recours pouvait sans hésiter être considéré comme mal fondé, a rendu sa décision sans échange d'écritures ni débats. Par ailleurs, dans l'ordonnance précitée, la Chambre d'accusation a retenu que la plaignante avait, lors de la remise du tableau litigieux, signé en connaissance de cause un reçu, dont le texte est court et simple, attestant qu'elle vendait le tableau de son plein gré pour la somme de 12'000 fr., qu'il ne ressortait pas du texte du reçu signé que le montant de 12'000 fr. représentait un acompte à valoir sur un prix de vente plus élevé et que, partant, au vu de ces éléments, il n'y avait pas de prévention suffisante du chef d'abus de confiance à l'encontre de M. M_____. Elle a donc rejeté le recours et confirmé la décision attaquée. Le seul motif invoqué par la plaignante pour demander la réinscription de la poursuite et, implicitement, l'annulation de la décision de l'Office, est le recours qu'elle a formé devant le Tribunal fédéral contre l'ordonnance de la Chambre d'accusation. Or, par arrêt du 15 février 2008, le Tribunal fédéral a déclaré ce recours irrecevable. Le grief est donc sans fondement. Pour le surplus, la Commission de céans relève que Mme H_____ sait qu'une réquisition de poursuite ne doit pas contenir d'allégations injurieuses ou attentatoires à l'honneur, les deux décisions susmentionnées (cf. consid. 3.a. ci-dessus ; DCSO/131/2007 du 22 mars 2007 et DCSO/227/2007 du 3 mai 2007 (recours de la plaignante déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 5A_xxx/2007 du 19 septembre 2007)) concernent deux poursuites requises

par la précitée. Cela étant, elle persiste dans cette voie. Force est donc de constater que l'infraction d'abus de confiance n'étant pas réalisée, les allégations contenues dans la réquisition de poursuite sont infondées et la poursuite litigieuse constitue un cas d'abus de droit manifeste, la poursuivante n'ayant usé de ce moyen que dans le but de porter atteinte à la réputation et au crédit de M. M_____. C'est donc à juste titre que l'Office a décidé d'annuler la notification du commandement de payer et de constater la nullité de ladite poursuite. Partant, la décision de l'Office du 30 juillet 2007 est bien fondée et la plainte A/3013/2007 de Mme H_____ doit être rejetée.

E. 4

S'agissant de la poursuite n° 07 xxxx96 L, la Commission de céans retient qu'à l'exception de la cause de l'obligation « somme due pour un tableau ancien » en lieu et place de « un tableau embarqué sans payer la totalité (sans adresse ni téléphone) », cette poursuite est identique à la poursuite n° 06 xxxx25 R. Les parties à la procédure, le montant de la créance et des intérêts sont les mêmes, ainsi que le tableau dont il est fait mention sous la rubrique cause de l'obligation. Elle s'inscrit donc dans le même complexe de faits que la poursuite n° 06 xxxx25 R. Comme cela ressort des constatations faites dans le cadre de cette dernière poursuite et plus particulièrement de l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 6 juin 2007, la plaignante ne dispose pas d'une prétention de nature pénale à l'encontre du poursuivi. La Chambre d'accusation ayant retenu que la précitée avait signé un reçu à teneur duquel elle vendait le tableau de son plein gré pour la somme de 12'000 fr. et qu'il n'y avait pas de prévention suffisante du chef d'abus de confiance. Cela étant, la Commission de céans ne peut en conclure que la prétention objet de la poursuite attaquée serait inexistante. En effet, elle ne peut exclure prima facie que la plaignante disposerait d'une créance de nature civile à l'encontre du poursuivi, question de droit matériel qu'il ne lui incombe toutefois pas d'examiner. Dans le cas d'espèce, il existe toutefois divers indices permettant de penser que la plaignante utilise la voie de l'exécution forcée dans le but de porter atteinte à la réputation et au crédit de M. M_____. Il appert que la plaignante s'acharne à faire notifier un commandement de payer au poursuivi. En effet, bien qu'elle ait porté plainte contre la décision de l'Office du 30 juillet 2007 annulant la poursuite n° 06 xxxx25 R, la plaignante n'a pas attendu le prononcé de la décision de la Commission de céans sur sa plainte. Elle a immédiatement requis une nouvelle poursuite à l'encontre de M. M_____, le 8 août 2007, en utilisant cette fois des termes plus « neutres » pour décrire le titre de la créance. Elle a déclaré qu'elle avait formé cette nouvelle poursuite afin de préserver ses droits. Cela étant, il n'apparaît pas que ladite poursuite aurait été requise dans le but d'interrompre un délai de prescription. Par ailleurs, la Commission de céans constate que dans la poursuite n° 06 xxxx25 R, le commandement de payer notifié en mains du débiteur le 22 novembre 2007 avait été frappé d'opposition le même jour et que huit mois plus tard, la plaignante n'avait toujours pas obtenu la mainlevée de l'opposition, ni déposé une action au fond. Compte tenu de cet élément, l'on comprend d'autant moins son empressement à faire notifier un nouveau commandement de payer au poursuivi. Cet empressement paraît davantage motivé par une volonté de nuire au poursuivi que de sauvegarder ses droits. La volonté de la plaignante de porter atteinte à la réputation du poursuivi ressort également du courrier qu'elle a adressé le 19 juillet 2007 au Conseil de l'Eglise Apostolique Arménienne dans lequel elle accuse le poursuivi de ne vénérer que l'argent et de lui avoir subtilisé un tableau valant plus de 200'000 fr. Pour ces motifs, la Commission de céans retiendra que la poursuite litigieuse constitue un cas d'abus de droit manifeste, la poursuivante n'ayant usé de ce moyen, après que sa première poursuite a été

annulée, que dans le but de porter atteinte à la réputation et au crédit du plaignant, prêtre de son état. Partant, la plainte A/3682/2007 de M. M_____ sera admise et la poursuite n° 07 xxxx96 L déclarée nulle. Au surplus, à l'instar de l'Office, la Commission de céans relève que la plaignante pourra obtenir le paiement de sa créance par l'introduction d'une action au fond, action dont les conséquences sont au demeurant moins dommageables pour le poursuivi, que la notification d'un commandement de payer.

E. 5

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al 2 let. a et 62 al. 2 OELP).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevables les plaintes A/3013/2007 et A/3682/2007, jointes sous la cause n° A/3013/2007, formées les 4 août 2007 et 17 septembre 2007 par, respectivement, Mme H_____ contre la décision de l'Office du 30 juillet 2007 dans la poursuite n° 06 xxxx25 R et par M. M_____ contre le commandement de payer qui lui a été notifié dans la poursuite n° 07 xxxx96 L. Au fond : 1. Rejette la plainte A/3013/2007. 2. Admet la plainte A/3682/2007. 3. Déclare nulle la poursuite n° 07 xxxx96 L. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Magali ORSINI et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Stéphane HELGEN Ariane WEYENETH Greffier :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.